

PREFECTURE  
DE  
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations Classées

FJ/MCD

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION  
des PAYS de la LOIRE  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT  
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier ~~Officier~~ de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le tableau annexé au décret 80-412 du 9 juin 1980 modifiant cette nomenclature ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 mai 1935, 27 février 1941, 11 octobre 1978, 21 octobre 1978, 23 juillet 1979 autorisant la Société BEGHIN SAY à exploiter la Raffinerie sise à NANTES, Bld. Bénoni Goulin ;
- VU les récépissés de déclaration en date des 4 février 1959 et 2 août 1979 délivrés à ladite Société ;
- VU la demande présentée par la S.A. BEGHIN SAY dont le siège social est à THUMERIES (59000) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la Raffinerie sise 45 Bld. Bénoni Goulin à NANTES, une nouvelle chaudière au charbon ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de NANTES en date du 22 mars 1985 et REZE en date du 8 mars 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 29 octobre 1984 et 28 mai 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 26 novembre 1984 ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 décembre 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 7 janvier 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 21 janvier 1985 ;
- VU l'avis du Chef de la Division de l'Equipement de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 23 janvier 1985 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 janvier 1985 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 juillet 1985 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société BEGHIN SAY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : La Société BEGHIN SAY, dont le siège social est à THUMERIES (nord) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre dans son établissement situé Boulevard Bénoni Goullin à NANTES, l'exploitation des installations désignées ci-après :

Désignation des activités classées	Rubrique	Autorisation ou déclaration
<u>Raffinerie de sucre</u> , la capacité de production de sucre raffiné étant de 500 tonnes/jour, autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 1935.	386	Autorisation
<u>Revivification du noir animal</u> , la capacité de traitement étant de 60 tonnes/jour, autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 1935.	314	Autorisation
<u>Préparation de la pâte à papier au moyen de matières neuves par traitement mécanique</u> , autorisée par arrêtés préfectoraux du 27 février 1941 et du 11 octobre 1978	333 1°b	Autorisation
<u>Fabrication du papier et du carton</u> , la capacité de production étant de 130 tonnes/jour, autorisée par arrêtés préfectoraux du 27 février 1941 et du 11 octobre 1978	330	Autorisation
<u>Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 8 000 thermies</u> , comprenant : - une chaudière à vapeur fonctionnant au charbon, d'une puissance de 32 000 th/h ; - une chaudière à vapeur mixte (fuel-gaz) d'une puissance de 24835 th/h autorisée par arrêté préfectoral du 24/10/1978 - une chaudière à vapeur fonctionnant au fuel, d'une puissance de 17 640 th/h autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 1978	153 bis 1°	Autorisation
<u>Dépôt aérien de liquides peu inflammables</u> , représentant une capacité nominale totale supérieure à 1 500 m <sup>3</sup> , comprenant : 3 réservoirs de 1 500 m <sup>3</sup> . chacun de fuel lourd n° 2 BTS autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 1979	253D	Autorisation
<u>Dépôt de houille, coke, lignites et autres combustibles minéraux solides</u> , à l'exception du charbon de bois, le stock entreposé étant supérieur à 300 tonnes, comprenant un silo fermé de 600 tonnes de charbon de capacité.	225. 1°	Autorisation
<u>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques</u> , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW, comprenant une installation de stockage, manutention, tamisage et ensachage de sucre (puissance installée 95 KW) autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 1935.	89.2°	Déclaration

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant supérieure à 500 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> (surface réelle : 660m <sup>2</sup> ) autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 1979.	68.2°	Déclaration
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides non toxiques ni inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500 KW, comprenant des installations de compression d'air totalisant respectivement des puissances de 222 KW, 180 KW, 55,5 KW et 88 KW	361.B. 2°	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur ou égal à 20m <sup>3</sup> /h (débit maximum installé : 3 m <sup>3</sup> /h d'essence).	261 Bis	Déclaration
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radio-éléments du groupe II, l'activité totale étant supérieure ou égale à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies, comprenant des gamma-densimètres totalisant une activité égale à 2,5 curie, autorisés par récépissé de déclaration du 2 août 1979.	385 quater 2° b	Déclaration
Trois dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant respectivement un réservoir à F.O.D. de 7 500 litres, un réservoir à F.O.D. de 600 litres, et un réservoir à gas oil de 1 100 litres.		non classable
Un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés sous pression comprenant deux réservoirs à propane de 4 m <sup>3</sup> . chacun		non classable
Quatre installations de compression d'air de puissances respectives 18,4 - 7,5 et 2,2 KW		non classable
Une imprimerie		non classable

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration suivants sont abrogées : 16 mai 1935, 27 février 1941, 4 février 1959, 29 décembre 1959, 11 octobre 1978, 24 octobre 1978, 23 juillet 1979, 2 août 1979. Elles sont remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.**

**2.1- Caractéristiques de l'établissement :**

- L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales :
- le raffinage de sucre ;
  - la fabrication de papiers et de cartons d'emballage.

**2.2- Conformité aux plans et données techniques.**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment :

- plan général de l'usine et schéma d'évacuation des eaux au 1/500<sup>e</sup> : N° AeU 6 359 B ;
- plan du réseau d'évacuation des eaux de la papeterie au 1/500<sup>e</sup> : N° PAU 502, annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1978 susvisé ;

- plan d'implantation de l'installation "gamma-densimétrique" au 1/50è : N° 5/21.48507 A, annexé au récépissé de déclaration du 2 août 1979
- plan d'implantation de la nouvelle installation de combustion au 1/100è : n° 07.20.03.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3- Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 13 août 1971 de M. le Ministre délégué, auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'instruction du 5 janvier 1976 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie relative aux papeteries ;
- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### 2.4- Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

### 3.1- Prescriptions générales :

#### 3.1.1) Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

#### 3.1.2) Consommation d'eau.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour connaître exactement les prélèvements d'eau de l'établissement. Les compteurs d'eau seront relevés au moins une fois par semaine, et les chiffres seront consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.3) Circuits de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations "en circuits ouverts" est interdite. Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Toutefois, le rejet direct des eaux des condenseurs barométriques reste autorisé sous réserve que la température au point de rejet n'excède pas 30°C.

3.1.4) Déversements accidentels.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage ou le transvasement de tout liquide inflammable, toxique ou dangereux, ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu naturel.

En particulier, tout stockage de liquide inflammable, toxique ou dangereux devra être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros réservoir ;
- 50 % du volume total stocké.

3.1.5) Séparation des circuits

3.1.5.1. Eaux pluviales

Les eaux de refroidissement, les eaux pluviales et les eaux de purge des générateurs pourront être collectées ensemble, et, si elles ne sont pas recyclées, évacuées par un réseau séparatif à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des eaux usées provenant des ateliers.

Leur conduit d'évacuation sera muni, avant le raccordement au réseau d'assainissement ou le rejet au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyse.

3.1.5.2. Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur en matière d'assainissement individuel.

3.1.5.3. Eaux industrielles.

Les eaux de lavage des sols, des appareils de fabrication et les eaux usées de l'établissement autres que celles visées aux articles 3.1.5.1. et 3.1.5.2. ci-dessus seront évacuées par un réseau d'égoûts desservant les ateliers, et traitées avant leur rejet en Loire.

3.2- Traitement des eaux résiduaires

Le traitement des eaux visées à l'article 3.1.5.3. ci-dessus devra permettre le respect des prescriptions suivantes.

3.2.1) Effluents de la papeterie.

Pour une production maximale (moyenne de fabrication sur un mois) de 130 tonnes/jour de papier de catégorie 2 telle que définie par l'instruction du 5 janvier 1976 susvisée (fabrication de papiers et de cartons à base de vieux papiers), la pollution déversée par l'ensemble des rejets de la papeterie de l'établissement devra respecter les prescriptions de rejet suivantes, qui représentent les flux maximaux de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

a)

	Pollution journalière		Moyenne mensuelle de la pollution journalière	
	KG/Jour	KG/tonne de papier ou carton à 90% de siccité	KG/jour	KG/tonne de papier ou carton à 90% de siccité
MES	195	1,5	130	1
DBO5	390	3	260	2

b) Valeur instantanée maximale de la pollution.

En aucun cas, les valeurs maximales en concentration ne devront être dépassées :

- MES : 100 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

c) La température de l'effluent sera inférieure à 30°C. étant entendu que le débit total des effluents sera limité à 3 000 m3/jour.

Le pH de l'effluent sera compris entre 6 et 7,5, dans la mesure où le pH de l'eau prélevée en Loire se situera dans les mêmes limites.

d) Dans l'attente de dispositions techniques qui fixeront d'une part les méthodes de mesure des couleurs, et d'autre part les flux maxima tolérables il y aura lieu :

- d'examiner les conditions d'emploi des produits colorés de manière à réduire la consommation de ces matières à leur strict minimum compte-tenu de l'effet recherché et de développer, autant que faire se peut, les procédés de coloration en surface.

Lorsque la coloration dans la masse sera nécessaire, il est recommandé d'examiner la possibilité d'utiliser les procédés de coloration en continu ainsi que des colorants dits directs, afin de limiter les pertes à leur strict minimum.

- de prévoir une capacité tampon égale au volume des eaux colorées en circuit, permettant le stockage des eaux de fin de fabrication en vue, soit de leur traitement ultérieur, soit de leur réincorporation à petites doses dans les installations d'épuration. En aucun cas ces eaux ne devront être rejetées directement dans le milieu naturel.

e) L'emploi de biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg. de mercure par kilogramme de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des Installations Classées, sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et adjuvants utilisés par la papeterie pendant l'année précédant, cette requête.

f) L'exploitant remettra avant le 31 décembre 1986 à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technique et financière pour déterminer dans quelles conditions les normes de rejet définies ci-après peuvent être respectées.

	Pollution journalière	
	Kg/jour	Kg/tonne de papier ou de carton à 90% de siccité
MES	130	1
DBO5	130	1
DCO	520	4

g) La destination finale des rejets de la papeterie, après traitement, tiendra compte des objectifs définis en matière de traitement des rejets de l'agglomération nantaise.

3.2.2) Effluents de la raffinerie de sucre

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de la raffinerie devra respecter les prescriptions de rejet suivantes :

- débit maximum instantané : 700 m3/h.
- débit moyen journalier inférieur ou égal à 16 000 m3/jour ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- pH compris entre 6 et 7,5 ;
- DBO5  30 mg/l sur 24 heures ou 40 mg/l sur 2 heures consécutives
- DCO  90 mg/l sur 24 heures ou 120 mg/l sur 2 heures consécutives
- MES  30 mg/l sur 24 heures.

Les normes de rejet ci-dessus relatives aux paramètres pH, DBO5, DCO et MES, sont applicables pour autant que la qualité de l'eau prélevée en Loire respecte les mêmes critères.

3.3- Prescriptions particulières applicables à la papeterie - Aménagement et entretien des ateliers.

3.3.1) Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de liqueur de cuisson, de produits chimiques, de lessives résiduelles et de pâte, etc... afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Des dispositions analogues seront appliquées aux égouttures diverses provenant d'opérations, exceptionnelles ou normales, effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égoût des eaux usées visé à l'article 3.1.5.3. ci-dessus, à condition de ne pas nuire au fonctionnement des installations d'épuration.

3.3.2) La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur les machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

3.3.3) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égoûts, à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

3.3.4) Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau d'égoûts visé à l'article 3.1.5.3. ci-dessus.

3.3.5) En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduelles ou de pâte dans les réseaux d'égoûts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel, en accord avec l'Inspecteur des Installations classées. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

3.3.6) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée suivant les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5cm. d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

b) si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximum autorisée en service ;
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression ;
- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt quatre mois consécutifs.

3.3.7) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

3.3.8) Un plan d'ensemble des égoûts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues. Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de la papeterie (diagramme "Sankey" ou "Flow-sheet") sera également tenu à jour.

3.3.9) Les divers égoûts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

3.4- Contrôle de la pollution contenue dans les effluents :

3.4.1) Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesure de débit et à des prélèvements de liquides.

3.4.2) Un appareil d'enregistrement en continu du débit sera mis en place sur l'émissaire de rejet, au débouché de l'installation d'épuration des eaux usées de la papeterie. Un second appareil sera également installé sur l'émissaire du rejet global de l'usine (papeterie + raffinerie) et un troisième appareil sera mis en place sur l'égoût des eaux pluviales, ce dernier reçoit des eaux de refroidissement.

3.4.3) Sur l'émissaire de rejet des eaux usées de la papeterie, en aval de l'installation d'épuration des eaux usées, et sur l'émissaire de rejet global de l'usine seront installés des appareils de prélèvement automatique "d'échantillons moyens représentatifs de 24 heures" de l'effluent rejeté.

3.4.4) Les échantillons ainsi prélevés devront faire l'objet d'analyses dans les conditions suivantes :

- analyse quotidienne portant sur les paramètres température, pH débit ;
- analyse hebdomadaire portant sur les paramètres DBO5, DCO, et MES.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

La périodicité de ces contrôles pourra être modifiée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, selon les résultats observés. En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées à la demande motivée de ce dernier, et par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

3.5- Mesures complémentaires :

Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la résistivité des effluents.

Les enregistrements des appareils visés aux articles précédents seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins trois ans.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

4.1- Dispositions générales.

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage,

de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### 4.2. Installations de combustion :

4.2.1. Les installations de combustion seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et de sa circulaire d'application du 18 décembre 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

4.2.2. La chaufferie comprendra un générateur de vapeur d'une puissance en marche poussée continue de 32 000 th/h fonctionnant au charbon, un générateur de vapeur d'une puissance en marche poussée continue de 24 835 th/h fonctionnant au gaz naturel ou au fuel lourd n° 2 B.T.S., et un générateur de vapeur d'une puissance en marche poussée continue de 17 640 th/h fonctionnant exclusivement au fuel lourd n° 2 B.T.S.

4.2.3. La cheminée commune d'évacuation des gaz devra :

a) avoir une hauteur minimale par rapport au niveau du sol de 75 mètres ;

b) avoir un diamètre maximal au débouché de 3 mètres ;

c) être pourvue d'un dispositif obturable et commodément accessible, à un emplacement permettant des mesures en continu représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère (mesure de l'indice pondéral). Cet emplacement devra, dans la mesure du possible, satisfaire aux normes NFX 44051 et 44052.

4.2.4. Les gaz de combustion ne devront pas contenir à leur émission plus de :

. 1 500 mg/Nm<sup>3</sup> ni 1 500 kg/jour de SO<sub>2</sub> ;

. 150 mg/th. PC.I ni 150 kg/jour de poussières.

4.2.5. L'industriel fera procéder à ses frais avant le 31 décembre 1986 et par un laboratoire spécialisé, à des mesures des concentrations en NOX des gaz de combustion dans les conditions nominales de fonctionnement des installations.

#### 4.3. Autres installations émettant des poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de charbon devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Toutes les manutentions se faisant par voie pneumatique, l'air ainsi utilisé sera dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> et à 1 kg/jour.

.../...

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

#### 4.4. Contrôle des émissions :

L'exploitant fera procéder à des mesures régulières des émissions de poussières, dont la fréquence sera déterminée par l'Inspecteur des Installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

### ARTICLE 5 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT -

5.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 susvisée leur sont applicables.

5.2. Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Le niveau maximum de bruit en limite de propriété est fixé de la manière suivante :

- période de jour (de 7 h à 20 h) : 65 dBA,
- période de nuit (de 22 h à 6 h), dimanche et jours fériés : 55 dBA,
- période intermédiaire : 60 dBA.

ARTICLE 6 : DECHETS -

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et les quantités de déchets produits ainsi que leur destination. Les conditions finales d'élimination des déchets seront communiquées, à sa demande, à l'Inspecteur des installations classées. Tous les justificatifs seront conservés à sa disposition pendant au moins deux ans.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Consignes :

Sans préjudice des prescriptions particulières figurant dans le présent arrêté, des consignes générales de sécurité seront affichées à l'entrée de l'usine, ainsi que dans les différents ateliers. Elles indiqueront les mesures de première urgence et la conduite à tenir en cas d'incendie.

7.2.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

7.3. Les installations électriques seront conformes à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, aux arrêtés ministériels des 19 et 20 octobre 1972 et aux textes pris pour leur application.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF.C. 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF.C 13 100 et NF.C13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Pour l'application dudit arrêté, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- le dépoussiéreur électrostatique,
- l'intérieur des trémies et du silo à charbon,
- l'intérieur des gaines de manutention du charbon,

.../...

De même, les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée comprennent au minimum le local électrique et le local chaufferie d'exploitation.

7.4. Le silo de stockage de charbon sera équipé d'un dispositif de surveillance en continu de la température du charbon stocké.

Il sera procédé quotidiennement à un contrôle du degré d'humidité du charbon stocké.

Le silo de stockage de charbon sera équipé d'une rampe d'arrosage destinée à le refroidir en cas d'échauffement anormal.

#### ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU DEPOT D'HYDROCARBURES -

Le dépôt d'hydrocarbures visé à l'article 1er ci-dessus sera construit, aménagé et exploité conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975, susvisé, modifiées par les prescriptions suivantes :

8.1. La distance minimale entre les parois des réservoirs devra être égale au moins à 1 mètre.

8.2. L'établissement étant déjà clôturé, il n'est pas exigé une clôture spécifique au dépôt.

8.3. La distance minimale à respecter entre les parois des réservoirs et les voies de communications extérieures (boulevard Bénoni Goullin) sera de 7 mètres (comptés à partir de la limite de la chaussée).

8.4. La distance minimale vis-à-vis de la limite des zones extérieures à l'établissement en deçà desquelles des locaux habités ou occupés ne peuvent être situés ou s'implanter devra être au moins égale :

- à partir des postes de déchargement (des citernes routières ou des chalands) : à 3 mètres.

- à partir des parois des réservoirs : à 30 mètres.

La distance minimale entre un emplacement d'hydrocarbures d'une part, à l'exception des canalisations, et un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie d'autre part, au sens du décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, et existant à la date du 23 juillet 1979, doit être au moins égale à 40 mètres.

8.5. Toute opération de chargement est interdite à partir des réservoirs de stockage, sauf pour des raisons de sécurité, celle-ci devant alors se faire conformément aux règles fixées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

8.6. La capacité utile de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 900 mètres cubes.

8.7. Aucune installation d'épuration relative aux hydrocarbures n'existant dans l'établissement, les eaux susceptibles d'être polluées devront être confiées à une entreprise spécialisée qui assurera leur élimination.

.../...

L'industriel devra être en mesure de justifier, à l'Inspecteur des Installations classées, sur simple demande de sa part, toutes les informations concernant :

- l'origine,
- la nature et les caractéristiques,
- les quantités,
- la destination,
- les modalités d'élimination,
- des déchets visés ci-dessus, ainsi que l'entreprise à laquelle ils ont été confiés.

8.8. Dans la station de pompage ou à proximité, il devra y avoir au moins 2 extincteurs à poudre de 6 kg et un extincteur à CO2 de 6 kg.

8.9. Le débit d'eau réglementaire sera au minimum de 565,35 litres par minute.

8.10. Il devra exister au moins deux bouchés ou poteaux d'incendie implantés à moins de 100 mètres des parois des réservoirs et au moins un, implanté à moins de 100 mètres du poste de déchargement des chalds.

8.11. L'établissement devra disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie (moyens de pompage, tuyaux de refoulement, lances, accords, etc.).

8.12. La pompe électrique servant à pomper l'eau de la Loire, dans la bache de réserve d'incendie, sera alimentée par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

8.13. La mousse produite devra pouvoir être mise en oeuvre soit dans la cuvette de rétention, soit dans les réservoirs, à leur partie supérieure.

8.14. Le gardiennage sera assuré par le gardien de l'ensemble de l'usine.

8.15. La mesure automatique du niveau dans les réservoirs sera assurée par flotteur.

#### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES -

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 1 septembre 1977 pris pour application de la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 10 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de NANTES et de REZE et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture à NANTES - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées- ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de NANTES et de REZE ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de M. le Directeur de la Sté. BEGHIN SAY dans les quotidiens "Ouest France" zone industrielle de Rennes Chantepie à RENNES et "L'Eclair" 5 Rue Santeuil à NANTES.

ARTICLE 13 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté. BEGHIN SAY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES, le Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **26 SEP. 1985**

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
Pour le Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général



Jean-Yves AUDOUIN